



Les PLU (ou POS)

**Document adopté par le conseil d'administration
du C.R.P.F. PACA, le mardi 24 juin 2008**

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Provence Alpes Côte d'Azur est confronté à une demande croissante d'avis sur l'élaboration des PLU.

Le but de la présente note est donc de rappeler quelques éléments fondamentaux sur la forêt privée, sa gestion, ses propriétaires, et de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers en tenant compte du code forestier.

Une forêt privée vivante, gérée et valorisée dans le respect du code forestier et qui contribue à l'économie et l'aménagement du territoire.

La forêt, qui couvre plus de 45% du territoire régional, appartient pour les trois quarts de sa surface à des propriétaires particuliers.

La politique forestière prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts, et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable.

La protection des massifs forestiers est apportée d'abord par une gestion durable, elle-même définie et règlementée par le code forestier.

Cette gestion durable doit garantir leur diversité biologique, leur productivité et leur capacité de renouvellement et s'appuie sur différents documents encadrés par le code forestier qui apportent cette garantie.

Il s'agit en particulier, pour les forêts privées, des documents de gestion durable suivants : le code des bonnes pratiques sylvicoles, le règlement type de gestion et le Plan Simple de Gestion ; celui-ci comporte une analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt, ainsi qu'un programme des coupes et travaux sur les 10 à 20 ans à venir.

Ces plans sont agréés par le Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément au schéma régional de gestion sylvicole, lui-même approuvé par l'État. Le diagnostic initial de la commune servant à établir le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) doit donc tenir compte de ces éléments, ainsi que des actions plus générales de

Les dossiers du Conseil

développement telles que les chartes forestières de territoire, les plans de développement de massif, etc.

En plus des documents de gestion, plusieurs dispositions du code forestier réglementent le défrichement et certaines coupes d'arbres pour contrôler l'évolution de la destination forestière des sols et des peuplements.

Le PLU, qui offre différents outils de protection des espaces boisés au titre de l'urbanisme, ne doit pas ignorer les garanties de gestion durables et les mesures de protection apportées par le code forestier. Il doit comporter une réflexion quant au développement des massifs forestiers en cohérence avec les autres enjeux territoriaux, en particulier avec l'agriculture et l'urbanisation.

La protection des boisements dans le PLU

Les espaces boisés dont la vocation forestière est reconnue par la collectivité doivent être classés en zone N, mais le code de l'urbanisme prévoit en outre deux outils de protection : les espaces boisés à conserver ou à créer et les éléments de paysage à préserver.

Il s'agit d'une possibilité supplémentaire de protection des boisements offerte aux collectivités. Les éléments de paysage à protéger doivent se limiter à des enjeux bien identifiés. Le classement en EBC (Espace Boisé Classé) peut concerner tout bois, forêt ou parc, enclos ou non, ainsi que des arbres isolés, des haies, des plantations d'alignement, etc.. Il s'agit d'une mesure de protection forte et contraignante qui interdit tout changement d'affectation du sol ; ce classement doit être motivé par des raisons d'urbanisme exposées dans le rapport de présentation du PLU.

Le classement intégral d'un bois en EBC peut rendre sa gestion dans le temps problématique suite à la difficulté de créer ultérieurement et sans l'avoir prévu avant le classement certains équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection (piste par exemple, ou création d'espaces ouverts) ; ces massifs sont déjà soumis à des mesures réglementaires fortes dont l'application relève de la compétence des services forestiers de l'Etat. La loi forestière de juillet 2001 a défini la multifonctionnalité de la forêt qui doit pouvoir fournir toutes les aménités qu'en attend la collectivité, ce que freine et interdit souvent le classement en EBC ou en élément de paysage à protéger.

Les dossiers du Conseil

Lors des études préalables au PLU, il est donc recommandé d'établir un diagnostic précis des espaces boisés pour identifier les plus sensibles et limiter le classement à ceux dont la conservation est essentielle.

Dans le cas particulier des communes soumises à la loi littoral, le classement des « boisements les plus significatifs » est obligatoire, après avis de la commission des sites, mais ne justifie pas le classement systématique de tous les massifs forestiers.

PLU, urbanisation et forêt

Tout d'abord, la forêt ne doit pas être la réserve foncière de l'urbanisation sans nécessité. Mais cela ne veut pas dire que toute construction ou équipement doit être interdit en forêt. Pour être efficace et ne pas gêner le développement de la gestion forestière, le PLU, tout en assurant la prévention du mitage des massifs, doit laisser la possibilité de construire les bâtiments, réaliser les équipements et activités nécessaires à la gestion forestière et à la multifonctionnalité.

L'urbanisation ne doit pas être une gêne pour l'exploitation forestière. Trop souvent, l'implantation de lotissements au pied des massifs ne prévoit pas les accès nécessaires aux engins forestiers et aux grumiers pour permettre leur exploitation rationnelle. Cette accessibilité est également indispensable pour les engins de lutte contre les incendies.

Tenir compte des interfaces forêt-habitat. L'urbanisation au contact des forêts ne devrait pas générer de nuisances. Pour éviter cela, on peut imaginer la création d'interfaces à la charge des aménageurs, ou la création d'ASA pour les gérer.

Forêt et risques

Si la forêt est elle-même soumise à des risques, principalement sanitaires, météorologiques et d'incendie, elle a également un rôle de protection contre des risques divers, en particulier érosion des sols et inondations, mais aussi chutes de blocs, avalanches, etc. Pour qu'elle puisse jouer son rôle, il est nécessaire de pouvoir la gérer de façon durable.

Les dossiers du Conseil

Le PLU doit éviter toute prescription ou recommandation limitant la gestion ou l'exploitation des zones forestières, ces activités étant déjà encadrées par le code forestier.